

**COMMISSION DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE LIBRE
DES INDÉPENDANTS**

AVIS N° 4 DU 4 DECEMBRE 2006

**PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF AUX CONVENTIONS DE PENSION
COMPLÉMENTAIRE POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

1. Introduction

Conformément à l'article 80 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (ci-après dénommée « LPCI »), le Roi ne peut prendre des arrêtés en exécution de cette loi qu'après avis de la Commission de la Pension Complémentaire Libre pour Indépendants. Ceci est par ailleurs conforme à la mission de la Commission telle que décrite à l'article 61, §1er, de ladite loi.

Le projet d'arrêté royal relatif aux conventions de pension complémentaire pour travailleurs indépendants remplace l'arrêté royal du 15 décembre 2003 portant exécution des articles 44, § 2, et 50, § 1er, de la LPCI. Il reprend les dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 2003 tout en intégrant de nouvelles dispositions relatives à la transparence à l'égard des affiliés. Il devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2007, vu que ce projet d'arrêté royal porte entrée en vigueur de plusieurs articles de la nouvelle loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après dénommée "LIRP").

En sa séance du 4 décembre 2006, la Commission de la Pension Complémentaire Libre pour Indépendants a, sur demande du Ministre des Classes Moyennes datée du 29 novembre 2006, examiné ledit projet. En conséquence, elle émet l'avis suivant.

**2. Projet d'arrêté royal aux conventions de pension complémentaire pour
travailleurs indépendants**

2.1. Remarque générale

La *Commission* est d'avis qu'il est préférable de remplacer le terme « contribution » utilisé dans le projet d'arrêté royal et dans le rapport au Roi par le terme « cotisation » afin de respecter la terminologie de la LPCI et de conserver le lien avec les cotisations sociales.

2.2. Article 2

La *Commission* rappelle que l'article 2, §1er du projet d'arrêté Royal détermine les cotisations qui peuvent être versées en exécution de l'article 44, §2 de la LPCI. Elle constate que cet article a été modifié par la loi-programme du 9 juillet 2004 et qu'en conséquence, la formulation de l'article 2 doit être adaptée afin de tenir compte de la modification de l'article 44, §2 de la LPCI.

2.3. Article 3

Concernant l'alinéa 4 du §1^{er} de l'article 3 du projet d'arrêté royal, la *Commission* constate que ce texte a été modifié : auparavant, la modification des tables de mortalité par la CBFA était effectuée sur demande de la *Commission*. La nouvelle formulation laisse uniquement l'initiative à la CBFA laquelle doit toutefois consulter la *Commission*.

En conséquence, la *Commission* est d'avis que la *Commission* doit, en ce qui concerne la modification des tables de mortalité, conserver son droit d'initiative et qu'à côté de celui-ci, un droit d'initiative peut également être accordé à la CBFA.

Concernant l'alinéa 4 du §2 de l'article 3 du projet d'arrêté royal, la *Commission* constate qu'il existe une divergence entre le texte français et le texte néerlandais. Elle suggère de remplacer « donne lieu à » par « fait l'objet d' », ce qui correspond à la version précédente dudit article ainsi qu'à la traduction française de « maakt het voorwerp uit ».

De manière plus générale, la *Commission* attire l'attention sur le fait que cet article, dans lequel entre en ligne de compte la conversion du capital en rente, peut, en pratique, donner lieu à diverses difficultés et interprétations et que des garanties suffisantes ne sont pas introduites au niveau prudentiel. Elle suggère donc de réviser cette disposition afin de parvenir à un cadre pratique acceptable.

2.4. Articles 5 et 7

A la demande des membres, l'examen des articles 5 et 7 du projet d'arrêté royal est lié.

Dans un premier temps, la *Commission* attire l'attention sur le fait que les notions de “valeur de rachat” et “valeur de réduction” (ou “réduction», ou convention “réduite”) ne sont pas définies. Même pour les assurances-vie avec paiement de primes flexibles et tarifs non garantis, il existe une incertitude quant au contenu précis de ces notions. La *Commission* est d'avis que la notion “réduction” doit être remplacée dans le projet par « arrêt ou diminution du paiement de la prime ».

La *Commission* constate que l'article 7 du projet d'arrêté royal, repris de la législation sur les assurances-vie, n'est pas exécutable en pratique. Les organismes de pension ont une connaissance insuffisante du contenu précis d'une convention reprise. Ainsi, le nouvel organisme de pension ne peut en pratique pas calculer l'éventuelle évolution de la « valeur de rachat théorique » de l'ancienne convention. De même, la portée précise des éventuelles exclusions, les éventuelles possibilités en matière de financement immobilier, etc sont autant de situations qui ne sont pas connues par le nouvel organisme de pension.

La *Commission* constate en outre que l'éventuelle sanction en cas de non respect de la procédure telle que reprise à l'article 7, notamment la possibilité de “résiliation” par l'affilié, est contraire au principe de l'interdiction de rachat avant 60 ans prévu par la LPCI. Vu les problèmes pratiques susmentionnés, cette sanction paraît même être une piste pour l'utilisation illégitime de la possibilité de résiliation.

La *Commission* est d'avis que l'article 7 doit être supprimé : l'article 5 contient en effet des informations suffisantes qui doivent être transmises pour toute nouvelle convention, en conséquence également en cas de “remplacement” ou de “reprise”.

En ce qui concerne l'article 5 du projet d'arrêté royal, la *Commission* est d'avis qu'il faut remplacer les mots « avant la conclusion » par « au plus tard au moment de la conclusion » dans le texte français et les mots « vóór het onderschrijven » par « ten laatste bij het onderschrijven » dans le texte néerlandais.

La Commission est d'avis qu'il faut supprimer les points 3 et 13. A côté de la question de savoir quelles informations sont visées précisément sous le point 3°, une communication complète des informations apparaît, dans ce cadre, être un excès d'information. Quelqu'un qui est sur le point de conclure une convention connaît peut-être aussi les conditions et les règles pour la conclusion de cette convention et en conséquence, il n'est plus nécessaire de reprendre ces informations dans la convention. L'information visée sous le point 13° (données relatives à la valeur de rachat ou de réduction) ressort suffisamment de l'information visée sous le point 7 (réserves acquises à chaque instant) en combinaison avec l'information du point 12° (frais en cas de résiliation, rachat ou réduction du paiement de la prime).

2.5. Article 6

La *Commission* est d'avis que l'alinéa 2 de l'article 6 doit être supprimé. Plusieurs données visées, comme par exemple les informations relatives au régime fiscal applicable, ne font pas partie de la convention de pension. Il suffit que l'affilié, en exécution de l'article 5, en soit suffisamment informé préalablement.

2.6. Article 9

La Commission constate qu'en ce qui concerne les assurances-vie, les dispositions de l'article 19, §1er, 5° et 6° de l'AR-Vie, ou, selon le type d'assurance-vie, les dispositions de l'article 20, §1er, 8° de l'AR-Vie sont applicables. La Commission est d'avis que cette obligation d'information suffit et propose en conséquence de supprimer les informations visées à l'article 9, 2° du projet d'arrêté royal.

Elle constate que les entreprises d'assurance sont soumises à une obligation d'information plus lourde que les institutions de retraite professionnelle, ce qui porte atteinte au principe du level playing field. C'est pourquoi la Commission propose d'harmoniser toutes les dispositions légales en matière d'informations sur la participation bénéficiaire, tant pour les assurances-vie que pour les autres types de conventions de pension.

2.7. Article 12

La *Commission* constate que l'article 12 du projet d'arrêté royal prévoit que les articles 187, 189, 190 et 193 à 199 de la LIRP entrent en vigueur au 1er janvier 2007. Ceci est contraire à l'article 234 de la LIRP qui dispose que les articles 189 et 199 entrent en vigueur au 1er janvier 2004.

En conséquent, la *Commission* suggère de supprimer ces articles de l'énumération visée à l'article 12 du projet d'arrêté royal.

Le Président

Luc Vereycken